

3/9/2019

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS



LE SÉNAT

Adresser une requête au Comité parlementaire chargé du suivi législatif en tant que service administratif ou en tant qu'autorité de contrôle

N.B. Ma Requête n° III sur les faiblesses dans les législations en l'absence d'Ordre public

Vous souhaitez, en tant que service administratif chargé d'appliquer la loi ou en tant qu'autorité chargée de contrôler l'application de la loi, dénoncer des difficultés auxquelles vous êtes confrontés dans l'application des lois qui vous sont directement destinées.

Dans ce cas, vous pouvez, au moyen du formulaire ci-dessous, adresser une requête au Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

Le Comité a été créé par la loi du 25 avril 2007. Vous pouvez consulter le texte de cette loi et prendre connaissance de la composition, des compétences et du fonctionnement du Comité sur le site internet www.comitesuivilegislatif.be

Envoyez ce formulaire imprimable:

- par courrier à l'une des adresses postales suivantes:

Chambre des représentants Comité parlementaire chargé du suivi législatif 1008 Bruxelles	Sénat Comité parlementaire chargé du suivi législatif 1009 Bruxelles
--	--

- ou par voie électronique, via le site internet www.comitesuivilegislatif.be («introduire une requête»).

* Champs obligatoires

Nom du service ou de l'autorité: *	L'échevine de Grobbendonk Mme. Martine Taelman et sa résolution datant du 14.2.2008 envoyée au sénat et au gouvernement fédéral sur le foncier constitué en fonction sur la personne présent doit être remplacé par le système qui serait fondé sur les parcelles avec respect des pérennités des anciens actes authentiques et leurs bornages et servitudes inscrits selon à l'art. 1 du Protocole 1 de la CEDH : dernier avertissement avant l'application à la CEDH le 4.10.2019, annexe A
Nom du responsable du service ou de l'autorité qui signe la requête	
Titre :	<input checked="" type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Nom : *	Bergling ex n° 561025.450.46

Prénom : *	Anita Yannike
------------	---------------

Coordonnées du service ou de l'autorité

Adresse de communication: *	Rue :
	N° : boîte : 317 Code postal : E-08820
	Commune: El Prat de Llobregat
	Pays : Espagne
Téléphone :	-
e-mail :	Non merci. C'est facultatif selon le règlement du RGPD en cours dans l'UE 28. (En complétant ci-dessus votre adresse e-mail, vous autorisez le Comité à utiliser cette adresse pour correspondre avec vous.)

> De quel texte de loi s'agit-il ? *

L'article 1322 du Code Civil et le décret royal (AR) datant du 12.12.2000 violent l'article 1 du Protocole 1 (A1-P1) de la CEDH suite au boulev « du neige » du vol du terrain no 18 de la parcelle A_427/y2 Rue Demot 18-20-22 à Etterbeek (selon la subrogation de l'acte authentique du 25.10.1994) contrairement à la circulaire du 7.10.1992 Police administrative du Bourgmestre – numération des immeubles – relative à la tenue des registres de la population et des étrangers : mes 2 appartements (B1 et A0) dans l'A.C.P. De Mot 20-22 no BCE 0897.737.869 sont devenus interdits à vendre par « la confiscation notariée » ILLÉGALE sans acte authentique signé par la soussignée vendeuse sur l'unique page datant du 6.3.2019 envoyée au Bureau Sécurité Juridique 1 (rzsj) comme un scan NON SIGNÉ et sans respect des pérennités selon les bornages rédigés par les géomètres experts et les notaires du 23.5.1925, du 16.10.1929, du 21.10.1970 et du 6.7.2010 Voir annexes du 3.9.2019 et ses 20 pièces dans ce RAPPEL.
Ces actes et leurs servitudes des 15 box dûment inscrites au Plan de la Commune lesquels j'ai fourni le 3.10.2011, n'a aucune valeur. Le but est de nier ma subrogation selon l'acte notarié du 25.10.1994 :

parcelle A_427y/2 Rue Demot 18-20-22 laquelle reste **non-inscrite** depuis 1928 dans la BDES v. FAUSSE parcelle A_427/d3 Rue Demot 18 « **cadastré** » le 1.1.1992 - également occultée à la BDES

> Décrivez le problème de façon succincte. *

Le vol du terrain avant la prescription de 30 ans par le Bureau Sécurité 1 (rzs) et les 10 notaires sans Ordre public installé pour les copropriétés forcées dans les lois - comme en France depuis 1965 :

Le 6.3.2019, la parcelle 21005 A_427/y2 Rue Demot 18-20-22 à Etterbeek d'une superficie au total de 11 a 71 ca 74 dm (bornage réalisé par le géomètre expert et le notaire Richir sur l'acte du 23.5.1925) ou de 4 a 64 ca (bornage de 1970 rédigé par le notaire Guy Murlon Beernaert) selon leurs pérennités et leurs servitudes actives depuis l'acte authentique rédigé par le notaire Richir le 16.10.1929 on se trouve dans mon compromis du mon acte de vente du 25.10.1994 – lesquelles ont l'OBLIGATION d'être honorées – a été volée par le notaire indélicat, Van Bellinghen à Wellem. Son courriel envoyé trop tard (le 6.3.2019) au rzs est un FAUX et INCONNU acte authentique du studio B1 meublé (28 m²) non-signé par la soussignée, le vendeur. De plus, ce notaire a omis de le notifier à la vendeuse suédoise.

Une partie du terrain "18" acquis en 1994 sous la subrogation demandé depuis 2011, a été volé par le notaire indélicat, Van Bellinghen par l'acte authentique prétendu. N.B. La vendeuse n'a jamais signé.

Cette habitude en cours, autrement nommée le "flou belge", est contraire à la jouissance en paix de propriétés belges. Certains notaires transcrivent leurs actes authentiques de vente sans aucunes signatures sur leur document original. Le seul original demeure caché aux mains des notaires. Les parties doivent payer le supplément de 121 € pour obtenir le duplicata de l'enregistrement au rzs. Dans ce cas, la refonte de 64/1000 de l'acte de base en défaut et les 2 précomptes immobiliers depuis le compromis erroné notarié du 3.10.2011 ne se réalise pas bien qu'elle ait été rendue obligatoire lors du jugement définitif du 8.5.2014 (RG 12/2516/A) par le juge COLLIGNON (le Président ff du Tribunal de 1ère Instance BXL depuis le 1er.4.2019.

Mon jugement définitif de la vente du studio B1 a été dûment signifié le 21.2.2019 et le 3.3.2019 par l'huissier Leroy à Mme Cossu et à M Crusiau. Le 31.7.2019 et le 16.8.2019, mes 2 Certificats non pourvoi (CNP) du 12.2.2019 et du 4.4.2019 signés par les 2 Présidents de la Cour de Cassation pour mes plaintes aux cours supranationales ont été également signifiés aux huissiers GERHANKO à Kortrijk. Ils n'ont pas enregistré la dette au FCA ni envoyé le bordereau pour demander la M.M. au rzs

Le "3ème jugement" de 2017 par le même juge Collignon au TPI a violé l'art 23 du Pot Pourri I (2015). La chose jugée selon les multiples articles des professeurs qui doivent être parmi l'éducation basale

Le flou belge: Depuis le 8.8.2019, les huissiers de Kortrijk ont refusé de signifier les CNP de l'étape II :

- a) au notaire Van Bellinghen Wellem de ses clients, l'agent immobilier Mme. Cossu et M. Crusiau
- b) au Comité du Bureau Sécurité juridique, le Président D'HONDT du SPF FINANCES, pièce 1 et la raison justificative, pièce 2: Il n'existe aucun 3ème jugement illégal (art. 23 du Pot-Pourri I)

> Dans quel sens la loi devrait-elle, selon vous, être modifiée ou complétée ?

L'installation un registre foncier, ou un système fondé sur le droit réel qui est constitué en fonction des parcelles où leurs servitudes et bornages selon la pérennité dans les anciens actes notariaux. Ces terrains ne glissent pas ailleurs prétendu « cadastré » par un mandat général non signé le 21.12.1994. Et le plus pire : ce flou belge enregistré par le receveur comme erreur de mutation de 8 a 10 ca sans aucuns nouveaux bornages OBLIGATOIRES. Le 26.9.2018, inscrit à la main sur un Certificat hypothécaire en faveur du Professeur UCL/notaire Pierre Van Den Eynde pour la mainlevée.

Le modèle de l'Allemagne – ou aucun vol de terrain n'est possible par des « non-inscriptions à la BDES » et les notaires avec le conservateur qui avaient scindé la parcelle avec un mandat non signé le 21.12.1994. Voir le Certificat Hypothécaire du 26.9.2019 non professionnel : cette date inscrite à la main sans aucun nouveau bornage – en faveur de mes 9 notaires, Van Den Eynde, Hatert & Rousseau – pour préparer le Vol notarial de ma parcelle qui n'a jamais été enregistrée dans la BDES – ces « experts » du gouvernement sur la loi de Copropriété du 18.6.2018 – sans aucun débat au Parlement ni au Sénat – les dettes occultées aux mains des notaires et les « syndics fantômes » selon des « jugements inconnus et non contradictoires » en l'absence des citations et des significations – hors du contrôle par le système judiciaire. Voir les Professeurs Georges et Barnich.

Acceptez-vous que le nom du responsable du service ou de l'autorité soit mentionné dans les rapports publiés par le Comité ?

X oui
non

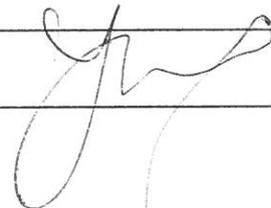
Annexe 1 : Mise en demeure du 8.8.2019 au Comité du Bureau Sécurité juridique 1 Bruxelles

Annexe 2 : Demande du 20.8.2019 adressée à OmbudsNOT et à la FEDNOT suite au Congrès de la CNUE entre le 19 et le 20.9 2019 : LCB et le notariat belge selon le GAFi du 8.7.2019

Date : *

3/9/2019

Signature : *



RAPPEL

voir 20/8/2019 Bruxelles